

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.147 du 5 mars 2009

A. 166.242/XV-813

En cause : **la commune d'Auderghem,**

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante:

la commune de Watermael-Boitsfort,

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2005 par la commune d'Auderghem qui demande l'annulation «du Plan propreté du Secrétaire d'Etat à la Propreté publique “adopté” par la décision (...) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2005 par laquelle celui-ci approuve le plan propreté 2005-2010»;

Vu la requête en intervention introduite le 9 mars 2006 par la commune de Watermael-Boitsfort;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2006 accueillant cette requête en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 28 janvier 2009 par le greffe du Conseil d'Etat, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
cinq mars deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------